

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7465 du 13 septembre 2011

A. 201.542/XI-18.232

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. VANCRAEYNEST, avocat,
avenue de Fidevoye 9
5530 Yvoir,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 24 août 2011 par XXXXX, qui demandent la cassation de la décision n° 65.034 du 20 juillet 2011 (dans les affaires 65.795/III et 65.804/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 6 septembre 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur

le Conseil d'Etat est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse aux requérants la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation des articles 39/2 et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 149 de la Constitution et du principe des droits de la défense; qu'en substance, ils font valoir que motivée par simple référence aux motifs de l'acte pris à l'égard du premier requérant sans que ceux-ci soient portés à la connaissance de la requérante et sans qu'elle puisse dès lors correctement exercer ses droits de la défense et y apporter sa propre explication dans son recours, la violation des droits de la défense étant «d'autant plus grave qu'à la lecture de l'arrêt attaqué, la requérante constate que des contradictions entre ses propres déclarations et celles de son époux ont été invoquées dans la décision de refus concernant ce dernier», la décision administrative prise à l'encontre de la seconde requérante était entachée d'une irrégularité substantielle que le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers n'était pas susceptible de pouvoir rectifier, de sorte qu'il y avait lieu de faire droit à sa demande d'annulation, et qu'en refusant d'accueillir cette demande et en considérant que les droits de la défense de la seconde requérante n'ont pas été violés «au seul motif que le requérant a pu, de son côté y répondre, sans ainsi permettre à la requérante d'apporter, elle-même, des éléments d'explication», le Conseil du contentieux des étrangers viole les dispositions et principes visés au moyen;

Considérant que, joignant comme connexes les requêtes distinctes portées devant lui, le Conseil du contentieux des étrangers a souverainement décidé en fait qu'elles étaient «entièrement liées sur le fond», ce qu'au demeurant, les requérants ne remettent pas en cause; que dans sa requête introductive, la seconde requérante a pu personnellement exposer au juge les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile et qu'elle a été entendue sur ce point à l'audience du 22 mai 2011, assistée de son conseil; qu'elle n'est pas recevable à prétendre que seule la lecture de l'arrêt attaqué lui a permis de connaître les motifs du refus que lui a opposé le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, puisqu'en tout cas, dès la première convocation du 21 février 2011, il lui était signalé que le dossier, commun aux deux parties, pouvait être consulté au secrétariat de la juridiction jusqu'à la veille de l'audience; que la requérante est sans intérêt à soutenir que le juge aurait dû annuler l'acte administratif la concernant au motif qu'à défaut de motivation formelle de celui-ci, elle n'a pu se défendre en apportant ses propres explications notamment

quant aux contradictions relevées entre les récits respectifs des parties, dès lors que, s'écartant des motifs retenus par la partie adverse, le juge administratif a décidé, par un motif propre, déterminant, et non contesté par les requérants, que «les faits allégués [...] ne ressortissent pas du [*sic*] champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève», les événements invoqués n'étant pas «motivés par un des critères particuliers prévus» par celle-ci; que le moyen, pour partie, manque manifestement en fait et, pour partie, est manifestement irrecevable à défaut d'intérêt;

Considérant que les requérants prennent un second moyen de la violation du principe de la foi due aux actes, des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, des articles 39/65, 39/76 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 149 de la Constitution; qu'ils font grief au Conseil du contentieux des étrangers de violer la foi due aux documents par eux produits, en leur refusant le statut de protection subsidiaire au motif «qu'ils ne démontrent pas que l'Etat XXXXX ne pouvait leur octroyer une protection efficace contre les persécutions ou les atteintes graves qu'[ils] disent craindre ou risquer de subir», sans tenir compte «de l'entièreté du dossier des requérants et notamment, des documents produits par le requérant à l'appui de son recours et dûment inventoriés et auxquels il ne répond pas», alors que ceux-ci prouvent «que les autorités XXXXX ne respectent en aucun cas les lois» et «font état des mauvais traitements dont se rendent coupables les forces de police»;

Considérant que les requérants restent en défaut de viser précisément les documents dont le juge n'aurait pas tenu compte ou d'indiquer en quoi il aurait violé la foi qui leur est due, alors spécialement que le Conseil du contentieux des étrangers détaille longuement, aux considérants 7.1. à 7.8. de l'arrêt, les raisons pour lesquelles il estime que les requérants n'établissent pas qu'ils encourent un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, notamment après examen des «documents produits à l'appui de la requête [faisant] état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine»; qu'en réalité, sous le couvert d'une violation alléguée de l'obligation de motivation ou du principe de la foi due aux actes, les requérants tendent à remettre en cause l'appréciation pourtant souveraine faite par le juge administratif des documents déposés à l'appui de leurs allégations; que le second moyen est manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le treize septembre deux mille onze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU

C. DEBROUX